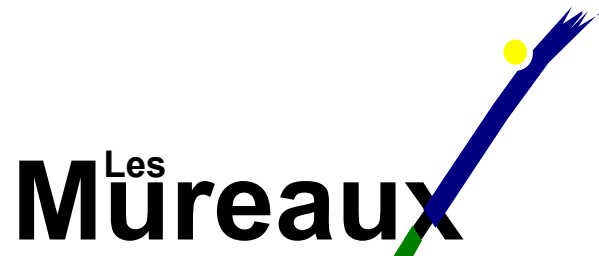


VILLE DES MUREAUX



REGLEMENT DE VOIRIE

Approuvé par délibération du conseil Municipal de la Ville des Mureaux en
date du 8 décembre 1988

- SOMMAIRE -

CHAPITRE 1 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : GENERALITES

<u>ARTICLE 1</u>	<u>OBJET DU REGLEMENT</u>
<u>ARTICLE 2</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT</u>
<u>ARTICLE 3</u>	<u>PERMISSION DE VOIRIE</u>
<u>ARTICLE 4</u>	<u>ETAT DES LIEUX</u>

SECTION 2 : ACCORD TECHNIQUE

<u>ARTICLE 5</u>	<u>CARACTERE OBLGATOIRE</u>
<u>ARTICLE 6</u>	<u>DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE</u>
<u>ARTICLE 7</u>	<u>PRESENTATION DE LA DEMANDE – DELAIS</u>
<u>ARTICLE 8</u>	<u>PORTEE DE L'ACCORD</u>
<u>ARTICLE 9</u>	<u>DELAIS DE VALIDITE DE L'ACCORD</u>

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

<u>ARTICLE 10</u>	<u>COUVERTURE DES RESEAUX</u>
<u>ARTICLE 11</u>	<u>EXECUTION DES TRANCHEES</u>
<u>ARTICLE 12</u>	<u>LIT DE POSE ET ENROBAGE DES RESEAUX</u>
<u>ARTICLE 13</u>	<u>DISPOSITIF AVERTISSEUR</u>
<u>ARTICLE 14</u>	<u>REMBLAIEMENT DES TRANCHEES</u>
<u>ARTICLE 15</u>	<u>REFECTION DES TRANCHEES</u>
<u>ARTICLE 16</u>	<u>INTERVENTION D'OFFICE</u>
<u>ARTICLE 17</u>	<u>RESEAUX DEFECTUEUX</u>

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

<u>ARTICLE 18</u>	<u>PLAN DE RECOLEMENT</u>
<u>ARTICLE 19</u>	<u>RECEPTION PROVISOIRE</u>
<u>ARTICLE 20</u>	<u>DELAIS DE GARANTIE</u>
<u>ARTICLE 21</u>	<u>RECEPTION DEFINITIVE</u>
<u>ARTICLE 22</u>	<u>OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT</u>
<u>ARTICLE 23</u>	<u>DROIT DES TIERS</u>
<u>ARTICLE 24</u>	<u>ENTREE EN VIGUEUR</u>
<u>ARTICLE 25</u>	<u>EXECUTION</u>

CHAPITRE I

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

SECTION 1 GENERALITES

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales, et des chemins ruraux et leurs dépendances.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Sont soumis aux dispositions du présent règlement, et ci-après dénommés « intervenants » ou « gestionnaires » :

- les permissionnaires des voies,
- les concessionnaires
- les occupants de droit

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent règlement :

- l'ouverture des tampons pour vérification ou entretien des réseaux
- les petites interventions ponctuelles, telles que : mises à niveau de bouches à clé et de tampons, réparations de flaches, réfections de tranchées, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

ARTICLE 3 PERMISSION DE VOIRIE

Tout travail affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation (permission de voirie) délivrée par le Maire sous la forme d'un arrêté.

Ne sont pas soumis à cette formalité :

- les concessionnaires,
- les occupants de droit

ARTICLE 4 **ETAT DES LIEUX**

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'intervenant peut soit demander l'établissement d'un état contradictoire des lieux, soit faire dresser un constat par huissier.

En l'absence de document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 5 **CARACTERE OBLGATOIRE**

Nul ne peut entreprendre des travaux sur le domaine public communal, s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Dans le cas où une permission de voirie est légalement requise, l'arrêté municipal y correspondant fera également office d'accord technique.

ARTICLE 6 **DOSSIER ACCORD TECHNIQUE**

Pour les travaux programmables et non programmables, définis dans l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'accord n'est donné qu'après présentation d'une demande (formulaire : demande d'accord technique – annexe 1 -),

- un plan précis au 1/200 ème ou au 1/500 ème indiquant :
 - ❖ le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain.
 - ❖ Le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur.
 - ❖ Le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - ❖ Des propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.

Pour les travaux urgents, définis dans le même arrêté, seul le formulaire joint en annexe 2 doit être complété.

ARTICLE 7 **PRESENTATION DE LA DEMANDE – DELAIS –**

Lorsque la demande émane d'un concessionnaire ou d'un occupant de droit, elle est adressée aux Services Techniques Municipaux par le gestionnaire du réseau compétant. Dans les autres cas, cette demande est établie par le permissionnaire et doit alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

L'intervenant s'informe auprès des autres occupants du domaine public de l'emplacement précis de leurs réseaux et respecte les prescriptions propres à chaque gestionnaire de réseau.

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir au moins **DEUX MOIS** avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai minimal est réduit à **DEUX SEMAINES**.

Pour les travaux urgents, la régularisation écrite doit être adressée dans un délai maximal **d'UN JOUR OUVRABLE**

ARTICLE 8 **PORTEE DE L'ACCORD**

L'accord est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

ARTICLE 9 **DELAJ DE VALIDATION DE L'ACCORD**

L'accord donné n'est valable qu'à condition que la procédure de coordination, définie par l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D sur les voies ouvertes à la circulation publique, soit rigoureusement respectée.

Tout accord expire de plein après un délai de UN AN. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

CHAPITRE II

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

ARTICLE 10

COUVERTURE DES RESEAUX

Les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimum de soixante dix centimètres sous chaussées et de cinquante centimètres sous trottoir, sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux. La profondeur est comptée de la génératrice supérieure, à la surface du sol.

ARTICLE 11

EXECUTION DES TRANCHEES

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille (scie circulaires, bêches pneumatiques)

Les déblais provenant des fouilles sous chaussées sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des Services Techniques Municipaux.

Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris dont ils auraient provoqués le dépôt.

Il est interdit d'abandonner dans les tranchées des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.) afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

A/ CHAUSSEES

Sauf dérogation des Services Techniques Municipaux permettant la réutilisation des déblais, les remblais sont exécutés suivant les règles de l'art en grave naturelle 0/60.

B/ TROTTOIRS ET ESPACES VERTS

Les matériaux argileux sont systématiquement évacués.

Les déblais extraits, non pollués et à teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés en remblai, sauf indication contraire des Services Techniques Municipaux. Le complément éventuel se fera en grave naturelle 0/60.

ARTICLE 15

REFECTION DES TRANCHEES

Dès l'achèvement du remblai, la réfection des tranchées est exécutée par l'intervenant et à ses frais, suivant le tableau joint en annexe 3. Elle consiste à mettre la zone des travaux en son état initial.

A/ CHAUSSEES ET TROTTOIRS

La réfection des chaussées et trottoirs doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses sur la totalité du périmètre de dégradations.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux sont incluses dans le périmètre de telle façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées, composant des figures géométriques simples, (rectangle, carré, triangle, etc.....) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures, caniveaux, dalles et pavés,
- l'étanchement des joints,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les Services Techniques Municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés pour les besoins du chantier,
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs,
- la remise en état du bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

Dans les revêtements de surface en matériaux enrobés, sont incluses d'office dans la réfection :

- une sur largeur de dix centimètres au-delà de la limite extérieure du périmètre des dégradations,
- toute bande restante (délaissée) de moins de cinquante centimètres de largeur en chaussée et de moins de trente centimètres en trottoir.

B/ ESPACES VERTS

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible, l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par les jeunes sujets.

Cette réfection comprend :

- réglage et mise en forme de la terre végétale sur 30 cm d'épaisseur, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, ainsi que l'engazonnement. La terre végétale mise en place, devra recueillir l'accord des Services Techniques Municipaux.

- La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, baies, massifs, etc.) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle des Services Techniques Municipaux.
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

ARTICLE 16

INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ci-dessus, le Maire intervient pour y remédier, après mise en demeure préalable restée sans effet, ou d'office en cas d'urgence. Cette intervention est facturée à l'intervenant.

ARTICLE 17

RESEAUX DEFFECTUEUX

Dans le cas où au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert un réseau défectueux, il serait tenu d'en avertir immédiatement les services ou intervenants desquels il dépend. Ce réseau devra alors être réparé ou remplacé par un gestionnaire dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III

- DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 18

PLAN DE RECOLEMENT

Dans un délai de un mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux Services Techniques Municipaux un plan de recollement des ouvrages mis en place. Les concessionnaires et les occupants de droit ne sont pas soumis aux dispositions du présent article. Ils devront toutefois tenir à la disposition des Services Techniques Municipaux des plans à jour de leurs réseaux.

ARTICLE 19 **RECEPTION PROVISOIRE**

Dès l'achèvement du chantier et au maximum deux semaines après la réception de l'avis de fermeture, les Services Techniques Municipaux convoqueront l'intervenant sur place pour procéder à un constat contradictoire des travaux.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent règlement, la réception provisoire est prononcée et un procès verbal lui est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes les obligations par l'intervenant.

ARTICLE 20 **DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est de **DEUX ANS** à compter de la date de réception provisoire.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. En cas de carence de sa part, le Maire intervient pour y remédier, après mise en demeure préalable restée sans effet ou d'office en cas d'urgence. Cette intervention est facturée à l'intervenant.

ARTICLE 21 **RECEPTION DEFINITIVE**

A l'expiration du délai de garantie, les Services Techniques Municipaux convoqueront l'intervenant sur place pour procéder à un constat contradictoire de la parfaite tenue des travaux.

A cette occasion, s'il est constaté aux endroits réparés des tassements dépassant les normes de confort et de sécurité acceptables, il sera procédé à la diligence des Services Techniques Municipaux par une entreprise qu'ils chargeront de ce travail et aux frais de l'intervenant, à une réfection complémentaire dont les modalités seront définies cas par cas.

Pour les revêtements de surface en matériaux enrobés, cette réfection comprendra le remplacement du tapis de béton bitumeux. Si nécessaire, des purges avec remplacement de la couche de base et même des remblais pourront être effectuées auparavant.

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant ou après exécution des éventuelles opérations de réfection complémentaire jugées nécessaires par les Services Techniques Municipaux, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée. Un procès verbal est

VILLE DES MUREAUX

ARRETE

**REGLEMENTANT LA COORDINATION ET LA SECURITE DES
TRAVAUX**

« VOIRIE RESEAUX DIVERS »

SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- SOMMAIRE -

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ARRETE
ARTICLE 2	CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE
ARTICLE 3	ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE II

COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 4	DEFINITION DES TYPE DE TRAVAUX
ARTICLE 5	DEFINITION DE LA PROCEDURE DE COORDINATION
	A – TRAVAUX PROGRAMMABLES
	B – TRAVAUX NON PROGRAMMABLE
ARTICLE 6	SUIVI DE LA COORDINATION
ARTICLE 7	REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 8	AVIS D'OUVERTURE
ARTICLE 9	INTERRUPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 10	PROLONGATION DU DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 11	AVIS DE FIN DE TRAVAUX OU DE FERMETURE
ARTICLE 12	TRAVAUX URGENTS
ARTICLE 13	SUSPENSION DES TRAVAUX

CHAPITRE III

ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 14	INFORMATION DES CHANTIERS
ARTICLE 15	ORGANISATION DES CHANTIERS
ARTICLE 16	PROTECTION DES CHANTIERS
ARTICLE 17	MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 18	PROTECTION DES VOIES
ARTICLE 19	PROTECTION DU MOBILIER URBAIN
ARTICLE 20	PROTECTION DES ESPACES VERTS
ARTICLE 21	INTERVENTION D'OFFICE

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERS

ARTICLE 22	OBLIGATION DE L'INTERVENANT
ARTICLE 23	DROIT DES TIERS – RESPONSABILITE
ARTICLE 24	ENTREE EN VIGUEUR
ARTICLE 25	EXECUTION

Nous, Roger LE TOULEC, Maire de la Ville des Mureaux, Conseiller Général des Yvelines,

VU, le Code des Communes et notamment ses articles L 131-3, L 131-4, L 131-13, L 183-2,
L 331-1 et R 331-1

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 10, R 26, R 26-1, R 27, R 44, R 46
et R 225 (2^{ème} alinéa),

VU, le Code des P et T et notamment ses articles L 47, L 47-1 et D 407,

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les
régions et l'état, notamment ses articles 119 et 120,

VU, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des
collectivités locales,

VU, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux
limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe,

VU, le décret n° 67-897 du 18 septembre 1967 relatif aux caractéristiques techniques,
aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

VU, le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris par l'application des articles 119 à
122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux
affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leur dépendances,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les
voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une
bonne conservation du domaine public,

- ARRETONS -

CHAPITRE I

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de régler la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et de leurs dépendances, à l'intérieur de l'agglomération, des voies communales et des chemins ruraux à l'extérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, et ci-après dénommés « intervenants » :

- les propriétaires des voies,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Ne sont pas concernés par les dispositions du chapitre II du présent arrêté :

- l'ouverture des tampons pour vérification ou entretien des réseaux existants,
- les petites interventions ponctuelles, telles que : mises à niveau de bouches à clé et de tampons, réparations de flaches, réfections de tranchées, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

ARTICLE 3 ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public font préalablement l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- arrêté de circulation ou de stationnement temporaire,
- permission de voirie (droit d'occupation du domaine public)

- déclaration d'intervention de travaux (annexe I)
- accord technique établi conformément aux règlements de voirie ou aux prescriptions en vigueur,
- notification de la période et des délais d'exécution,
- avis d'ouverture et de fermeture de chantier (annexes 2 et 3)

Les différentes formalités sont réalisées par l'intervenant.

CHAPITRE II

- COORDINATION DES TRAVAUX -

ARTICLE 4 **DEFINITION DES TYPES DE TRAVAUX**

Sont classées dans la catégorie, **URGENTE**, les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages, tels que : fuites, ruptures, défauts, de câbles, affaissements, plantations de poteaux P.T.T nécessitant très peu de génie civil.

Sont classées dans la catégorie, **NON PROGRAMMABLE**, les travaux de branchement de toute nature.

Sont classées dans la catégorie, **PROGRAMMABLE**, tous les autres travaux.

Dans l'intérêt de la coordination, **et dans la mesure du possible**, les travaux de branchement de toute nature entraînant des chantiers importants, tels que les raccordements nécessitant une extension du réseau, sont classés dans les catégorie programmable.

ARTICLE 5 **DEFINITION DE LA PROCEDURE DE COORDINATION**

D'une façon générale, le Maire peut, pour de motifs de coordination de chantiers ou toute raison motivée, imposer la modification de la date ou éventuellement de l'emprise prévues pour l'exécution d'un projet.

A – TRAVAUX PROGRAMMABLE

Les différents intervenants sur le domaine public doivent transmettre au Maire, chaque année avant le **31 JANVIER**, leurs prévisions de travaux pour les années à venir (formulaire : déclaration d'intention de travaux – annexe I -). Deux semaines avant cette date, les projets prévus par la ville leur seront communiqués.

Vers **MI-FEVRIER**, est organisée en Mairie une « Conférence de programmation annuelle » à laquelle assistent tous les intervenants, dûment mandatés, ainsi que les Services Techniques Municipaux. Au cours de cette réunion, sont discutées et éventuellement modifiées les dates prévues pour la réalisation des travaux.

Dans un délai de **DEUX MOIS** à compter du 31 janvier, le calendrier définitif des travaux arrêté par le Maire, est notifié aux intervenants. Cette notification vaut autorisation pour ceux-ci d'exécuter les travaux inscrits au calendrier, à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus. Cette autorisation ne dispense pas l'intervenant d'obtenir préalablement au commencement des travaux, l'accord technique délivrer conformément aux règlements de voirie ou aux prescriptions en vigueur.

En cours d'année, la nécessité de modifier le calendrier des travaux doit être portée à la connaissance du Maire au moins **UN MOIS** avant la date d'exécution des travaux considérés.

Sauf demande de dérogation motivée, aucun travail programmable ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant fait l'objet d'un chantier programmable depuis moins de **TROIS ANS**.

B – TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Si des travaux non programmables s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après accord du Maire, délivré dans les **DEUX SEMAINES** à compter de la réception de la demande (formulaire : demande d'accord technique – annexe I du règlement de voirie -). Ce document fait également office d'avis d'ouverture de chantier.

ARTICLE 6 **SUIVI DE LA COORDINATION**

En dehors de la conférence de programmation annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des Services Techniques Municipaux, afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier des travaux.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, entre les Services Techniques Municipaux et les intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

ARTICLE 7 **REUNION DE CHANTIER**

La conférence et les diverses réunions ne sauraient en aucun cas remplacer, les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que besoin et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les exécutants et les tiers intéressés.

C'est ainsi que, lorsqu'il a été décidé dans une même voie, la réalisation simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (services publics ou tiers privés), un planning précis d'exécution est établi par ces

derniers, en accord avec les Services Techniques Municipaux. Ce planning définit dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque organisme.

ARTICLE 8 **AVIS D'OUVERTURE**

Les différents intervenants sur le domaine public doivent porter à la connaissance des Services Techniques Municipaux, au moins **DEUX JOURS** à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à **DEUX SEMAINES** lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire en raison des travaux.

ARTICLE 9 **INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à DEUX JOURS OUVRABLES, il doit en aviser les Services Techniques Municipaux et leur donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra auxdits services de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures qui leur apparaîtraient

ARTICLE 10 **PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Toute demande de prolongation du délai d'exécution doit être portée à la connaissance des Services Techniques Municipaux au moins **UNE SEMAINE** avant la date limite de fin prévue des travaux.

ARTICLE 11 **AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE**

Pour chaque chantier, doit être adressé aux Services Techniques Municipaux un avis de fin de travaux dans un délai maximal **d'UN JOUR OUVRABLE**, après achèvement réel des travaux.

ARTICLE 12 **TRAVAUX URGENT**

Dans le cas de travaux urgents, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement les Services Techniques Municipaux dès que possible et leur adresser une régularisation écrite dans un délai maximal **d'UN JOUR OUVRABLE**.

ARTICLE 13 **SUSPENSION DES TRAVAUX**

Tous travaux entrepris sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans le cas de dérogation pour urgence, peuvent être suspendus par arrêté municipal notifié à l'intervenant.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, le Maire fait faire le nécessaire sans mis en demeure préalable et aux frais du contrevenant.

CHAPITRE III

- ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS -

ARTICLE 14 INFORMATION DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage,
- nature, destination et durée des travaux,
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise.

ARTICLE 15 ORGANISATION DES CHANTIERS

Si des chantiers exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'emprise des chantiers doit être aussi réduite que possible, notamment dans le profil en travers de la voie, et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en

dehors de l'emprise autorisée. A chaque interruption de travail supérieure à un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour la réduire au minimum.

L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés provisoirement doit être libérée immédiatement.

L'accès aux dispositifs de fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouche à clé d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et armoires, tampons de regards d'égout, chambres P.T.T, poteaux d'incendie, etc. ...doit être assuré en permanence.

L'accès aux ouvrages et équipement publics, tels que bancs, abris bus, urinoirs, etc. ...doit être maintenu sauf accord du propriétaire pour la condamnation provisoire.

L'accès des pompiers à toutes les propriétés doit être maintenu en permanence.

La desserte des propriétés riveraines doit être assuré dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de la nécessité des chantiers. Les riverains doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité. Si l'accès aux entrées charretières et notamment interrompu, les riverains doivent être invités, en temps utile à sortir leurs véhicules. Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin par des tôles d'acier ou tout autre dispositif sans danger.

Lorsque l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'intervenant est tenu de transporter les poubelles en un lieu accessible aux véhicules de collecte et de les remettre en place après ramassage.

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 16

PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité des chantiers. Il doit notamment, à ses frais :

- mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces, et en assurer la maintenance.
- Protéger les fouilles par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes des personnes et aux accidents des véhicules.

Les Services Techniques Municipaux sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être obligatoirement suivies d'effet immédiat.

ARTICLE 17

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux dispositions édictées dans l'arrêté municipal temporaire pris préalablement à l'exécution des travaux. Cet arrêté peut, suivant le cas, prévoir :

- une restriction de circulation ou de stationnement,
- une interdiction de circulation ou de stationnement,
- un itinéraire de déviation. L'intervenant mettra en place et à ses frais la signalisation adéquat,
- une exécution des travaux pendant certaines tranches horaires, de nuit, les dimanches ou sans interruption. L'intervenant prendra toute les dispositions en conséquences, vis-à-vis de la législation du travail et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la Ville des Mureaux.
- une circulation alternée à l'aide de feux tricolores. L'intervenant supportera les frais de mise en place et de fonctionnement du dispositif.

D'une façon générale, la circulation des véhicules doit être perturbée, et réduire le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans arrêté municipal, sauf pour des travaux urgents et à condition d'en aviser immédiatement le Services Techniques Municipaux.

De même, la circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements et de les tenir en bon état, afin qu'ils soient praticables en permanence.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

ARTICLE 18

PROTECTION DES VOIES

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser sur les voies définies à l'article 1 du présent arrêté. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. L'intervenant est tenu de faire nettoyer **SANS DELAI**, les chaussées ayant pu être souillées. A défaut, le Maire fait faire le nécessaire sans mise en demeure préalable et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 19

PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain (candélabres, abris bus, poteaux indicateurs, bancs, etc.) doit être protégé avec un soin par l'intervenant ou, lorsque la nature

des travaux l'exige, démonté après accord du propriétaire puis remonté en fin de chantier, aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 20

PROTECTION DES ESPACES VERTS

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres, et aux plantations divers. A la demande des Services Techniques Municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais, des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des Services Techniques Municipaux. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts, sont défendus.

ARTICLE 21

INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ci-dessus, le Maire intervient pour y remédier, après mise en demeure préalable restée sans effet ou d'office en cas d'urgence.

CHAPITRE IV

- DISPOSITION DIVERSES -

ARTICLE 22

OBLIGATION DE L'INTERVENANT

Tout intervenant à l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public. L'entreprise chargée des travaux devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 23**DROITS DES TIERS – RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

De même, d'une façon générale, l'intervenant peut être reconnu responsable de tous accidents survenus du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et l'exploitation des canalisations.

ARTICLE 24**ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du
1 janvier 1989

ARTICLE 25**EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de présent arrêté.

Fait aux Mureaux le 6 décembre 1988

Le Maire,

R.LE TOULLEC.